

ARTICLE 20

Prestations familiales italiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne qui reçoit une pension italienne de vieillesse, d'invalidité ou de survivants reçoit également des prestations familiales pour les membres de sa famille qui résident au Canada, à condition que les exigences prescrites de la législation italienne soient remplies.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des membres de la famille d'une personne qui réside au Canada si une prestation canadienne d'enfant autre que celle aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est payable à ces membres de la famille.

ARTICLE 21

Prestations en espèces relativement à la tuberculose

Si une personne ne rencontre pas les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit à des prestations en espèces relativement à la tuberculose uniquement en fonction des périodes de cotisations admissibles aux termes de la législation de l'Italie, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont prises en considération, selon les besoins, pour établir ledit droit. Lesdites prestations en espèces sont également versées à un bénéficiaire qui réside sur le territoire du Canada.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 22

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les autorités et institutions compétentes ainsi que les organismes de liaison des Parties.